



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Direction « action de l'État en mer
N°

Préfecture de la Manche

Arrêté n°

PROJET
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Manche

Le préfet maritime de la Manche et de la
mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu** les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1, R.411-17-2, ainsi que les articles L.415-1 à 5, R.415-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- vu** l'avis 2023-01-02 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 25 janvier 2023 ;
- vu** l'avis xxx de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Manche du xx xxxxxx xxxx ;
- vu** les avis xxx des communes de xxxxx en date du xx xxxxxx xxxx, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologique ;
- vu** les avis réputés favorables, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de xxxxx en date du xx xxxxxx xxxx sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologique ;
- vu** l'avis xxx de la chambre d'agriculture de la Manche du xx xxxxxx xxxx ;
- vu** l'avis xxx du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du xx xxxxxx xxxx ;
- vu** les résultats de la consultation du public effectuée du xx au xx xxxxxx xxxx ;

Considérant l'inventaire en continu du patrimoine géologique de Normandie, prévu par l'article L.411-1-A du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport de présentation, établi sur la base des fiches de l'inventaire du patrimoine géologique de Normandie et des travaux réalisés par la Commission Régionale du Patrimoine du CSRPN, justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département de la Manche ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Arrêtent

Article 1er – Liste et délimitation des sites d'intérêt géologique

La liste des sites d'intérêt géologique du département de la Manche, prise en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, comprend les huit sites suivants :

- **Schistes et calcaires cambriens de Saint-Jean-de-la-Rivière**, situé sur les communes de Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière et Barneville-Carteret ;
- **Grès et schistes ordoviciens à Vauville**, situé sur la commune de Vauville ;
- **Récifs dévoniens de Baubigny**, situé sur la commune de Baubigny ;
- **Calcaire carbonifère de Montmartin-sur-Mer**, situé sur la commune de Montmartin-sur-Mer ;
- **Géosite de Diélette-Siouville**, situé sur les communes de Siouville-Hague, Tréauville et Flamanville ;
- **Ceinture métamorphique du granite varisque de Flamanville**, situé sur les communes de Flamanville et Les Pieux ;
- **Calcaire gréseux hettangien à Picauville**, situé sur la commune de Picauville ;
- **Faluns pléistocènes de Saint-Georges-de-Bohon**, situé sur la commune de Terre-et-Marais (Saint-Georges-de-Bohon).

Les délimitations cartographiques des sites, les références cadastrales et/ou les coordonnées géographiques (X, Y) des périmètres sont précisées dans les fiches annexées au présent arrêté. Elles sont consultables sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Article 2 – Conservation des sites d'intérêt géologique

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Manche, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, sont interdits :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêts géologique listés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur les sites d'intérêt géologique listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces mesures d'interdiction sont précisées dans des arrêtés portant protection des sites d'intérêt géologique visés à l'article 1er.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux urgents, indispensables à la sécurité des biens ou des personnes, autorisés par le préfet de la Manche.

Article 3 – Autorisations exceptionnelles de prélèvement

Au sein des sites d'intérêt géologique listés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement, peuvent être délivrées par le préfet de la Manche. La décision, prise après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Manche et de la ou des communes concernées, est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est affiché dans chacune des mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et notifié à tous les propriétaires des parcelles visées par cet arrêté.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, la secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Cherbourg-en-Cotentin, le

Saint-Lô, le

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Benoit de GUIBERT

Marc CHAPPUIS

ANNEXE 1

Site des Schistes et calcaires cambriens de Saint-Jean-de-la-Rivière

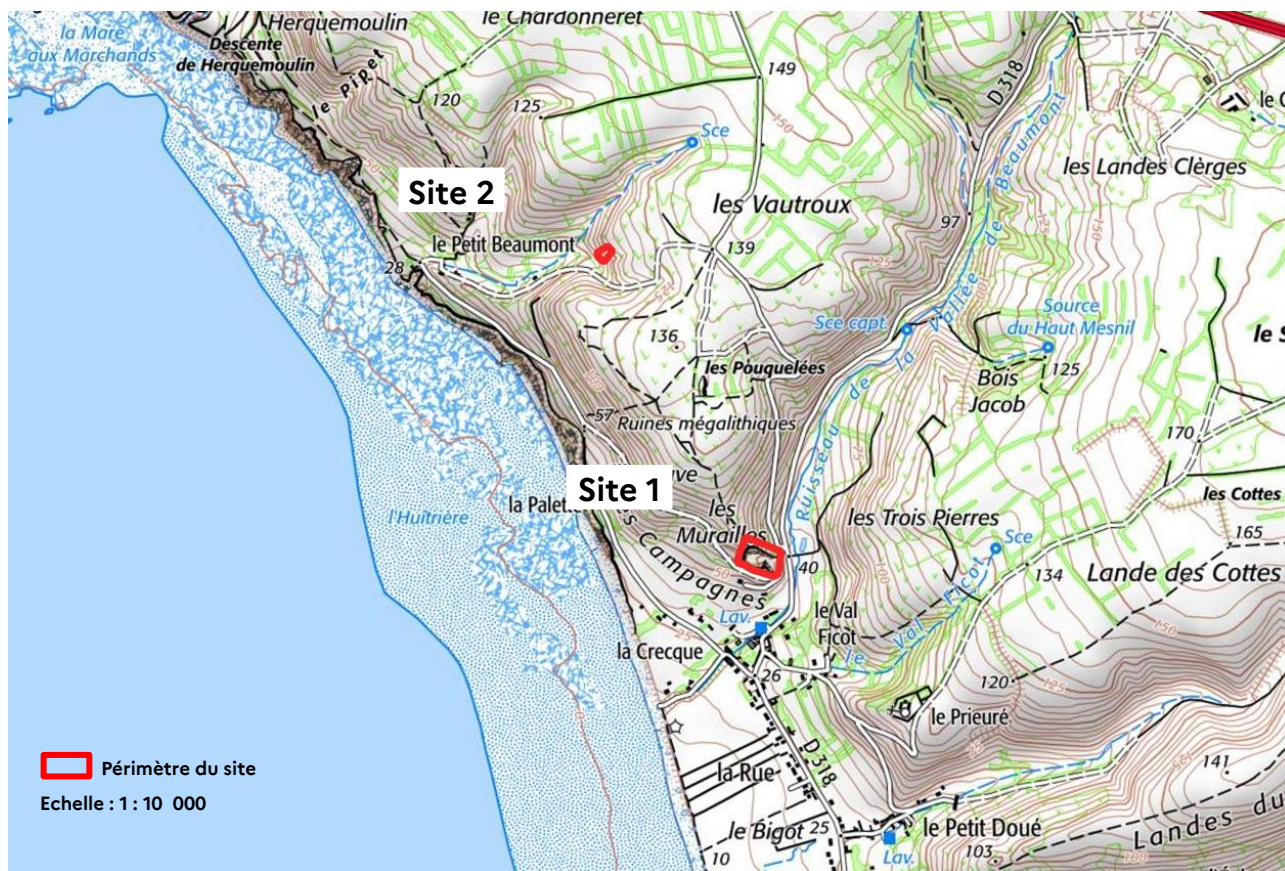


Coordonnées du périmètre de protection (en Lambert 93)

Point	X (m)	Y (m)
A	351381	6928837
B	351927	6929111
C	353184	6929217
D	354979	6926838
E	353944	6926108

ANNEXE 2

Grès et Schistes ordoviciens à Vauville



Numéros de sections - parcelles :

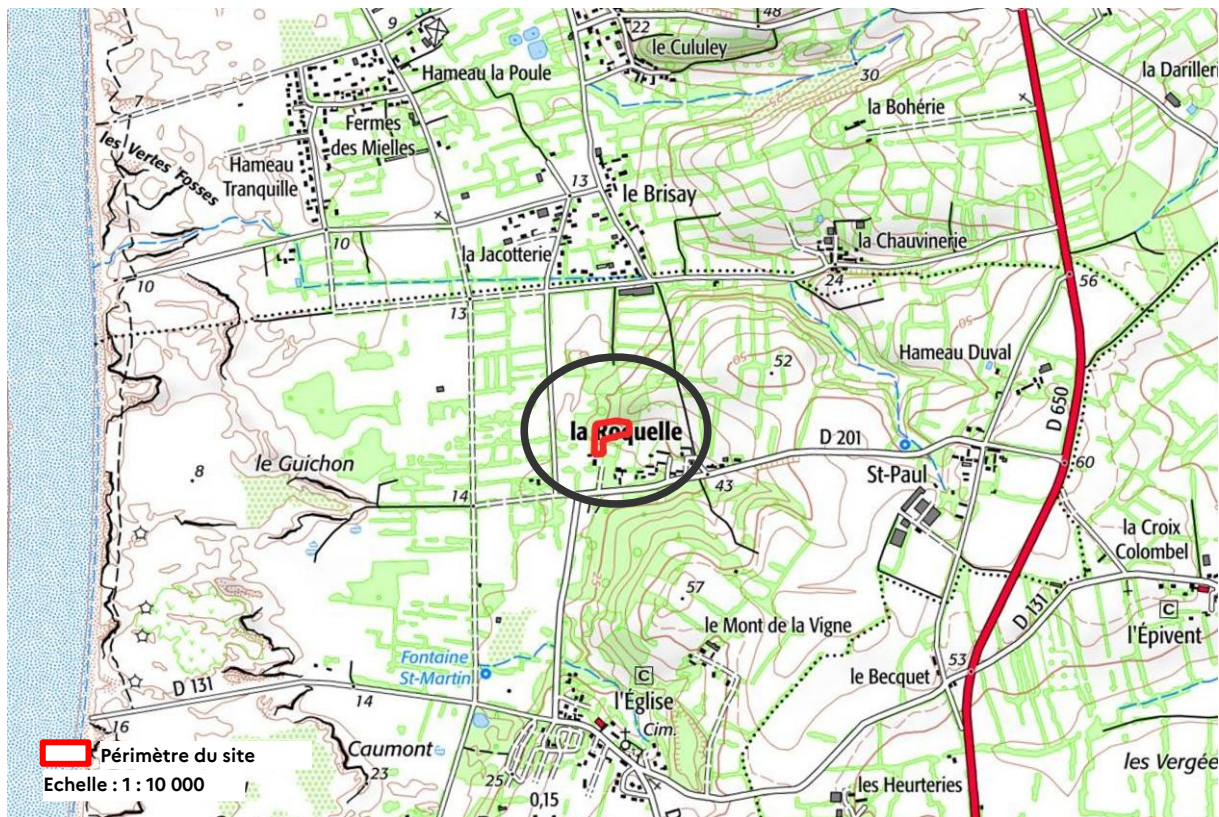
Site 1 : Commune de La Hague – A 0060 (pour partie), A 0361 (pour partie)

Site 2 : Commune de La Hague – A 0361 (pour partie), A 0009 (pour partie)

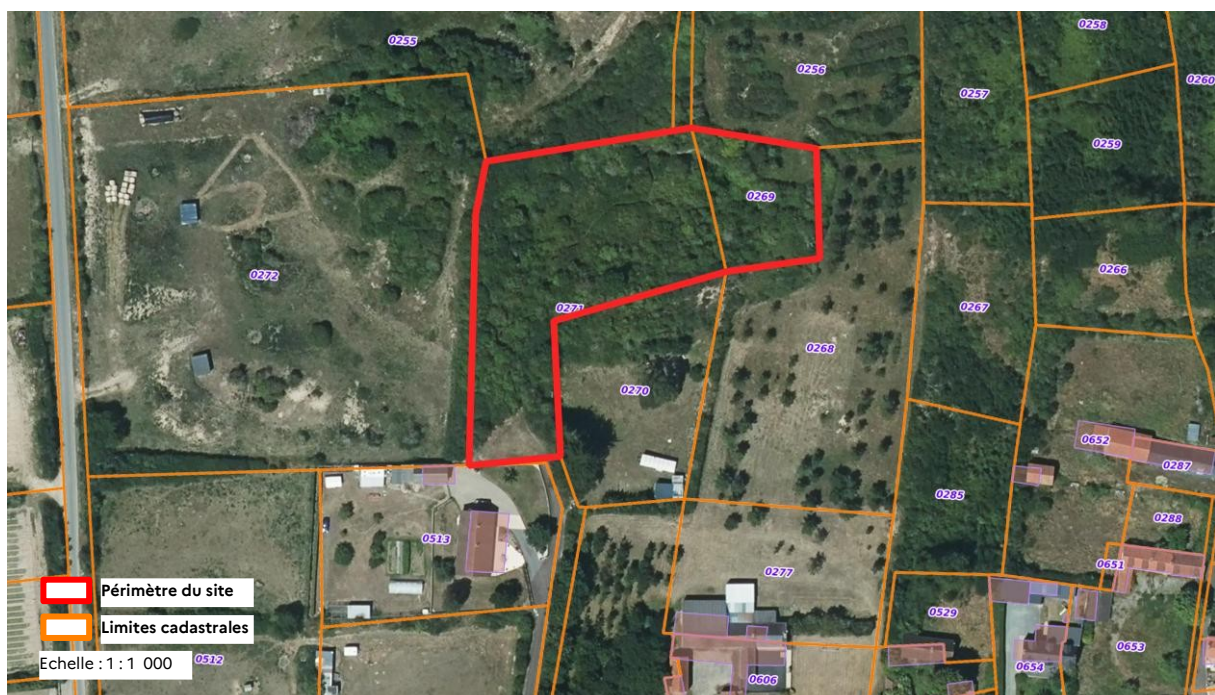


ANNEXE 3

Récifs dévoniens de Baubigny

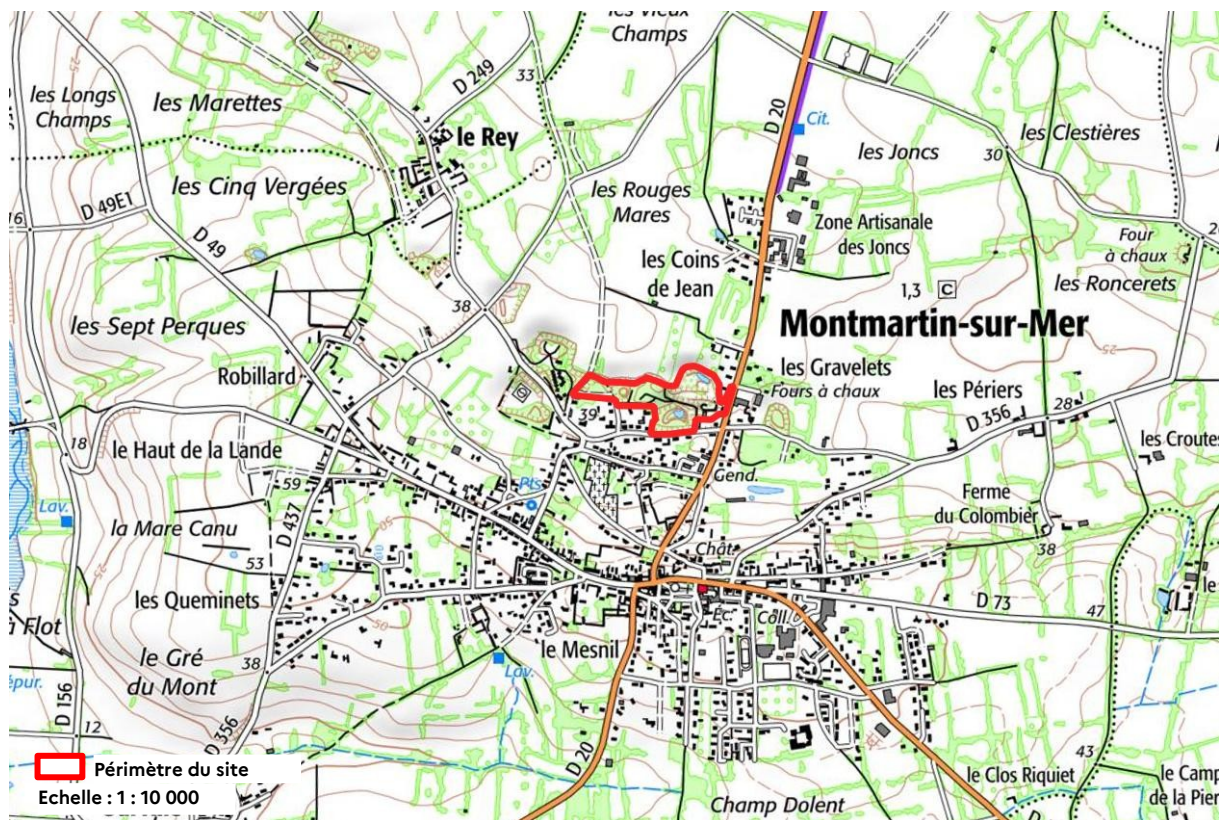


Numéros de sections - parcelles :
Commune de Baubigny – B 0269, B 0271 (pour partie)



ANNEXE 4

Calcaire carbonifère de Montmartin-sur-Mer



Numéros de sections - parcelles :

Commune de Montmartin-sur-Mer – B 0177, B 0184, B 0185, B 0186, B 0187, B 0189, B 0190, B 0275, B 0276, B 0277, B 0278, B 0279, B 0280, B 0281, B 0282, B 0283, B 0308, B 0310



ANNEXE 5

Géosite de Diélette-Siouville



Coordonnées du périmètre de protection (en Lambert 93)

Site 1

Point	X (m)	Y (m)
A	347412	6949349
B	347368	6949439
C	347474	6949550
D	347640	6949647
E	347701	6949712
F	347769	6949773
G	347873	6949839
H	347940	6949871
I	347970	6949842
J	347942	6949780
K	347859	6949720
L	347804	6949690

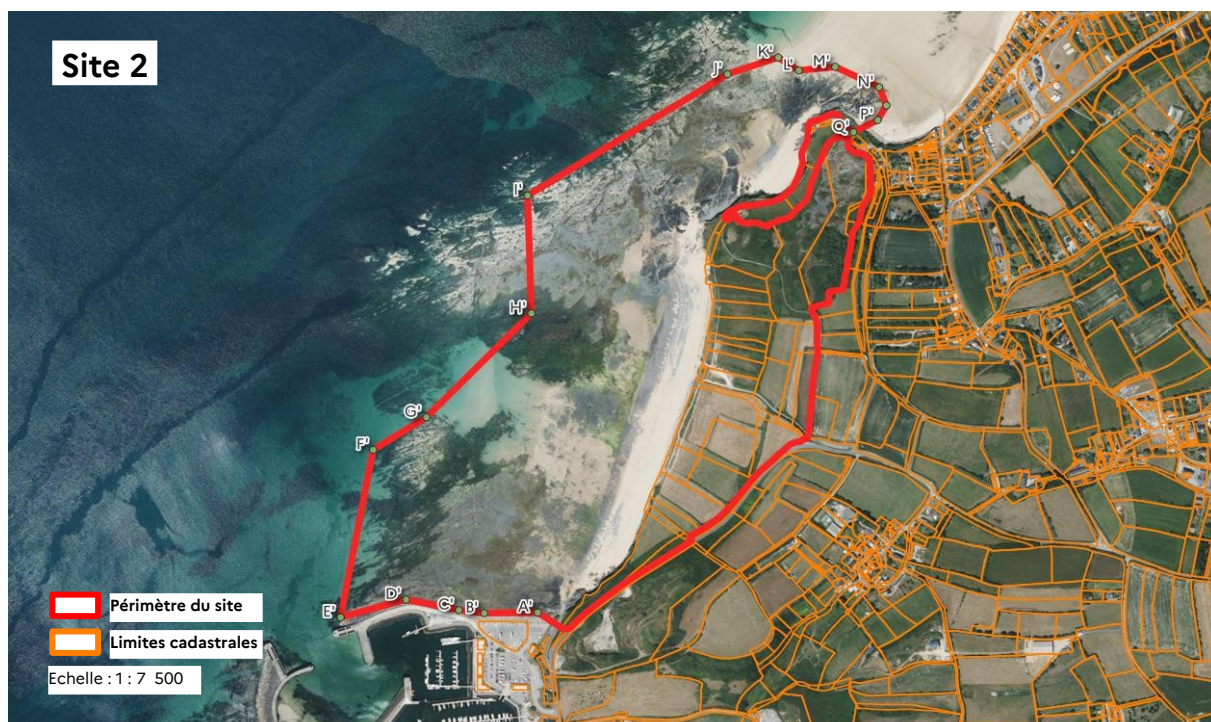
Site 2

Point	X (m)	Y (m)
A'	348594	6950252
B'	348484	6950251
C'	348432	6950257
D'	348323	6950279
E'	348188	6950243
F'	348255	6950588
G'	348365	6950655
H'	348581	6950869
I'	348573	6951111
J'	348985	6951361
K'	349090	6951396
L'	349132	6951369
M'	349207	6951377
N'	349298	6951335
O'	349313	6951297
P'	349295	6951267
Q'	349245	6951242

Numéros de sections - parcelles - Site 2 :

Commune de Tréauville – AB 0001 (pour partie), AB 0002

Commune de Siouville-Hague – B 0883, B 0884, B 0885, B 0886, B 0887, B 0888, B 0889, B 0712, OB 0713, B 0714, B 0715, B 1066, B 1067, B 0986, B 0987, B 0891, B 0892, B 0893, B 0894, B 0895, B 0896, B 0897, B 1047, B 1048, B 1049, B 1008, B 0970, B 2010, B 2008, B 1041, B 2009, B 1077



ANNEXE 6

Ceinture métamorphique du granite varisque de Flamanville



Coordonnées du périmètre de protection (en Lambert 93)

Point	X (m)	Y (m)
A	347828	6945618
B	347830	6945515
C	347926	6945520
D	347986	6945632
E	348005	6945630
F	347948	6945521
G	348010	6945455
H	348050	6945328
I	348505	6945179
J	348660	6945366

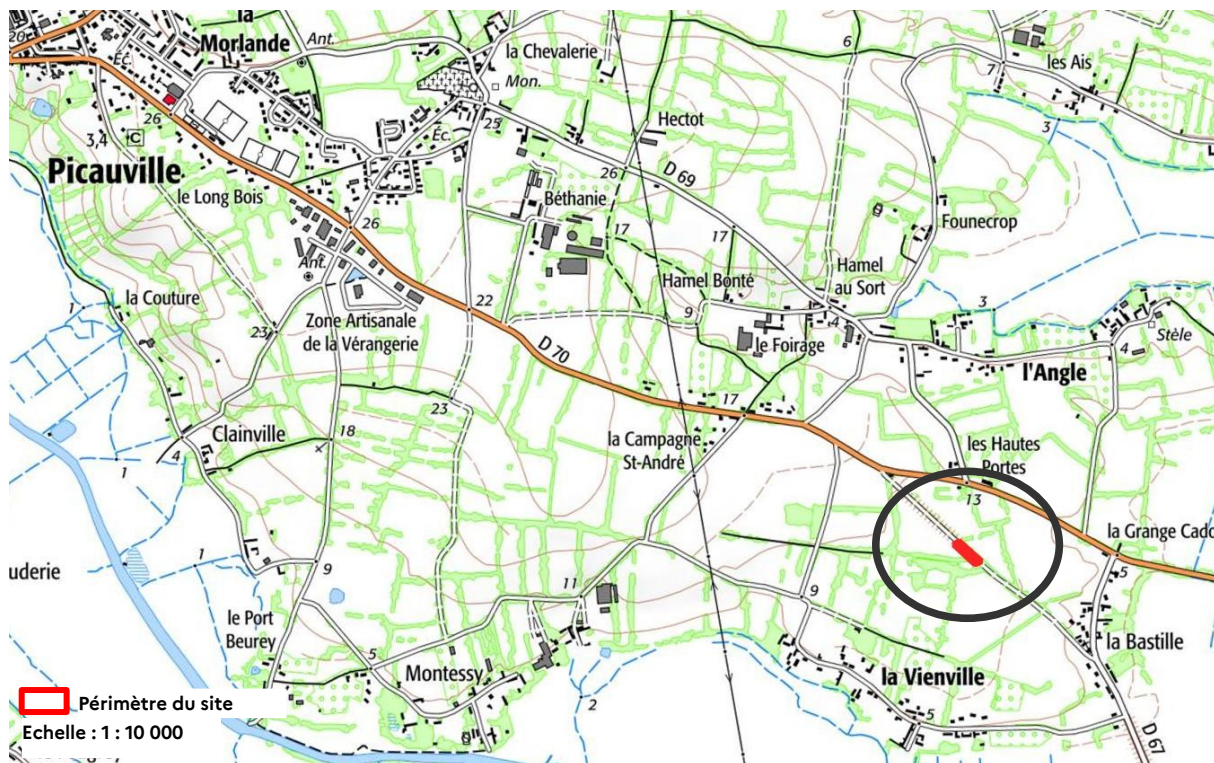
Numéros de sections - parcelles :

Commune de Flamanville – ZK 0074 (pour partie), ZK 0090, ZK 0091 (pour partie)
Commune des Pieux – ZT 0038, ZT 0039 (pour partie), ZT 0040 (pour partie), ZT 0041 (pour partie), ZT 0042 (pour partie), ZT 0043 (pour partie), ZT 0044 (pour partie), ZT 0045 (pour partie), ZT 0046 (pour partie), BB 0392 (pour partie), BB 0506 (pour partie), BB 0507, BB 0508, BB 0509, BB 0364 (pour partie)



ANNEXE 7

Calcaire gréseux hettangien à Picauville



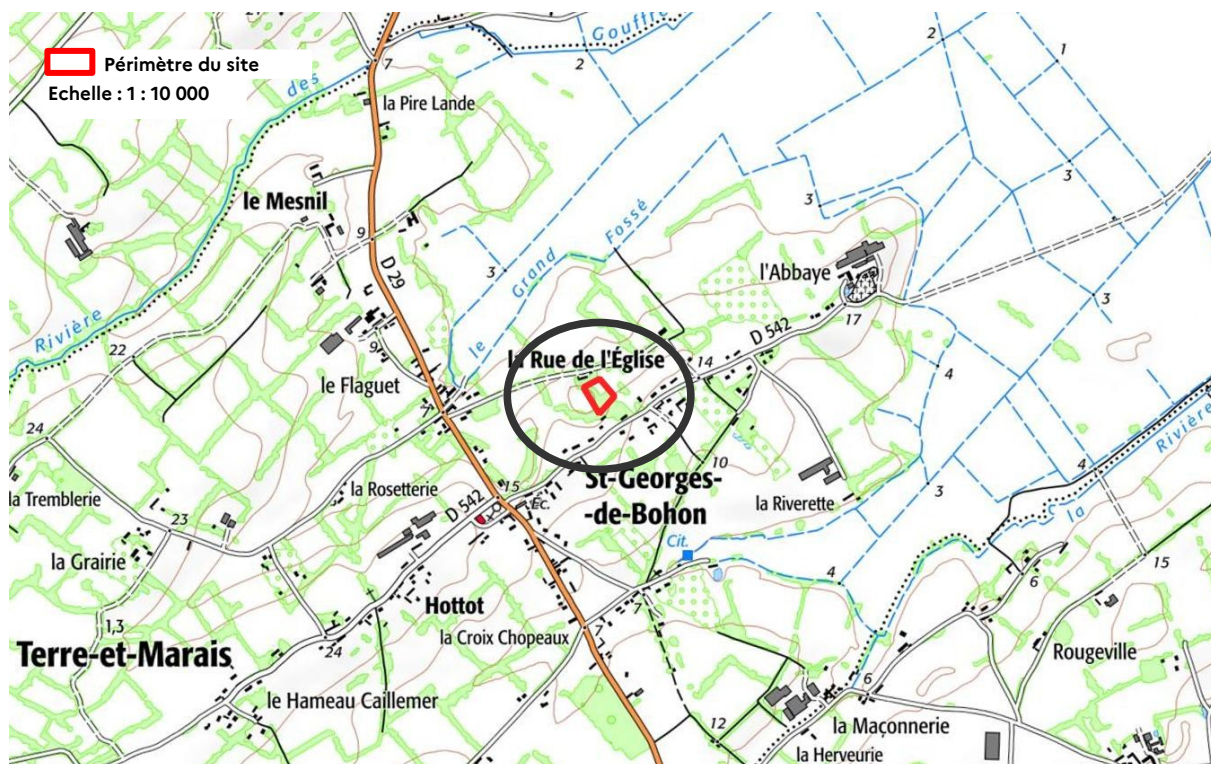
Numéros de sections - parcelles :

Commune de Picauville – ZP 0037 (pour partie), ZP 0038 (pour partie)



ANNEXE 8

Faluns pléistocènes de Saint-Georges-de-Bohon



Numéros de sections - parcelles :

Commune de Terre-et-Marais (Saint-Georges-de-Bohon) – ZC 0025 (pour partie), ZC 0113 (pour partie), ZC 0114 (pour partie)

